

# DÉCLARATION DES RISQUES D'INVESTISSEMENT

En date du 23 décembre 2016

## 1. Stipulations générales

- 1.1. L'objet de la présente Déclaration (ci-après désignée la « **Déclaration** ») est d'informer le Client sur les risques financiers liés à la réalisation de transactions sur des Instruments Financiers négociés de gré à gré.
- 1.2. La présente Déclaration décrit en substance (mais non de manière exhaustive) les risques liés à la réalisation de transactions sur Instruments Financiers négociés de gré à gré.
- 1.3. Le présent document est partie du Règlement portant sur la prestation de services d'investissement, relatifs à l'exécution d'ordres d'achat et de vente de droits de propriété ainsi qu'à la tenue de comptes titres et espèces par X-Trade Brokers DM S.A (ci-après désigné les « **Conditions Générales** - Marchés de Gré à Gré les « **CG** »). Les termes utilisés dans le présent document commençant une majuscule auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans les CG.

## 2. Risques relatifs aux Instruments Financiers

- 2.1. La réalisation de transactions sur Instruments Financiers dont la valeur repose par exemple sur celle de titres, contrats à terme, taux de change, prix de matières premières, marchandises, indices de marché ou prix d'autres Instruments Sous-Jacents comporte des risques de marché spécifiques liés à l'Actif Sous-Jacent. Les informations relatives aux performances réalisées par les Clients sur les instruments financiers sur les marchés OTC sont publiées sur le site Internet d'XTB.
- 2.2. Les risques de marché spécifiques à un Instrument Sous-Jacent incluent, notamment, le risque de changements politiques, de changements en matière de politique économique, ainsi que d'autres facteurs qui sont susceptibles d'influencer, de manière considérable et permanente, les conditions et règles de négociation et à la valorisation d'un Instrument Sous-Jacent particulier.
- 2.3. En cas de forte volatilité ou de liquidité limitée du marché de l'Instrument Sous-Jacent, XTB est susceptible d'augmenter, sans avis préalable, le Spread sur les Instruments Financiers. En particulier, la liquidité des Instruments Sous-Jacents est en grande partie limitée durant la période d'ouverture du marché le dimanche à 11 heures et en conséquence, les transactions avec XTB commencent avec un niveau augmenté de Spread. Les valeurs de Spread standards sont rétablies aussi vite que la liquidité et la volatilité sur le marché sous-jacent nous le permettent. Habituellement, ce processus ne prend pas plus de 10 à 20 minutes, cependant, en cas de liquidité limitée ou de grande volatilité, le processus peut durer plus longtemps.
- 2.4. Pour les Instruments Financiers valorisés avec un Spread variable (Spread flottant) choisis par le Client, les stipulations au point 2.3 ci-dessus ne sont pas applicables, le Spread étant variable, il reflète le prix de marché d'un Instrument Sous-Jacent. Un tel Spread variable est compris dans un risque de marché et est susceptible d'influer négativement sur l'ensemble des coûts associés à la Transaction.

## 3. Risque d'effet de levier financier relatif aux Instruments Financiers

- 3.1. Les Instruments Financiers négociés de gré à gré sont des contrats qui utilisent largement le mécanisme de l'effet de levier. La valeur nominale de la Transaction est susceptible d'excéder grandement la valeur du dépôt de couverture, ce qui signifie que même de faibles variations du prix d'un Instrument Sous-Jacent peuvent influencer considérablement sur le solde du Compte du Client.
- 3.2. La Marge déposée par le Client est susceptible de couvrir uniquement une partie du montant nominal de la Transaction, ce qui est susceptible d'engendrer un gain potentiel élevé mais également un risque de lourdes pertes pour le Client. Les pertes peuvent, dans certaines circonstances particulièrement défavorables, excéder les ressources financières présentes sur le Compte d'un Client particulier.

## 4. Risque de survenance d'un cas de Force Majeure

- 4.1 Le Client accepte que dans certaines situations, au cours desquelles l'activité normale de XTB est perturbée par des événements constituant des cas de Force Majeure ou d'autres événements qui sont hors du contrôle de XTB, l'exécution de l'Ordre du Client peut être impossible ou l'Ordre du Client peut être exécuté à des conditions moins favorables que ce qui est prévu par les CG, la Politique d'Exécution des Ordres ou la présente Déclaration.

## 5. Délai d'exécution

- 5.1. Dans les conditions standards de marché, XTB confirme l'Ordre du Client sous 90 secondes. Cependant, cette stipulation ne s'applique ni aux périodes d'ouverture du marché, ni aux situations de volatilité exceptionnelle sur le prix d'un Instrument Sous-Jacent ou de perte de liquidité, ni à d'autres situations qui sont hors du contrôle de XTB.
- 5.2. Dans certaines situations, la confirmation de l'exécution d'une Transaction sur une Action Synthétique, un CFD sur Action ou un CFD sur ETF est disponible uniquement après qu'un ordre sur un Sous-Jacent a été exécuté ou placé sur le Marché Sous-Jacent. Dès que XTB reçoit la confirmation de cette transaction, elle devient une base pour le prix de l'Action Synthétique, du CFD sur Action ou du CFD sur ETF et, en tant que telle, est visible sur le Compte de Transaction.
- 5.3. En référence aux conditions décrites dans les CG, une position ouverte sur CFD peut être fermée sans le consentement du Client au terme d'une période de 365 jours à compter de la date d'ouverture de la position.

## 6. Prix d'un Instrument Financier

- 6.1. Concernant les Instruments Financiers sur lesquels le Client passe un ordre au marché, les prix affichés sur le Compte de Transaction doivent être considérés comme indicatifs ; il n'est pas garanti que le Client puisse réaliser sa transaction à ces prix. Le prix d'exécution de l'ordre du client sera déterminé sur la base du meilleur prix que XTB pourra offrir à ce moment précis sans que XTB n'ait à obtenir aucune confirmation additionnelle du Client. Le prix applicable en vigueur d'un Instrument Financier sur lequel il est passé un ordre au marché sera communiqué par XTB au moment où la Transaction est conclue. Le prix d'une Transaction conclue sera visible sur le Compte de Transaction.
- 6.2. Dans le cas de la passation d'un Ordre avec exécution instantanée (Ordre instantané), le Client conclut la Transaction au prix indiqué dans l'Ordre, étant précisé que XTB peut rejeter l'Ordre du Client si préalablement à la conclusion de la Transaction, le Prix de l'Instrument Financier a varié significativement par rapport au prix de l'Ordre.
- 6.3. Le Client reconnaît que les cotations publiées par XTB sur un Compte de Trading dédié peuvent varier des cours des instruments sous-jacents de telle sorte que, conformément au CG, elles puissent être considérées comme erronées. Dans de telles situations, les parties sont autorisées à se retirer de la Transaction affectée par une telle erreur ou peuvent s'entendre sur les rectifications à apporter à la Transactions conformément aux stipulations prévues par les CG.
- 6.4. En cas de retrait de la Transaction, XTB doit ajuster respectivement les registres de Solde et autres registres dans des Comptes donnés et enregistrer respectivement le Bilan ou d'autres enregistrements selon l'état existant avant la conclusion par le Client de la Transaction à un prix erroné. Si le retrait se réfère à l'opération de clôture d'une position ouverte, le retrait entraîne la restauration de la position ouverte et le rajustement du solde et des autres registres sur les comptes donnés et ce comme si la position n'avait jamais été fermée. Cela peut entraîner des risques supplémentaires, des pertes supplémentaires ou même la fermeture de la position ouverte par le mécanisme d'arrêt.

XTB France  
146 bd Haussmann  
Paris

+33 1 53 89 60 30

commercial@xtb.fr

www.xtb.fr

- 6.5. Les offres, ordres ou transactions présentés par XTB et provenant d'Institution de référence sont susceptibles d'être annulés ou retirés pour des raisons qui sont hors du contrôle de XTB. Dans de tels cas, XTB a le droit de se retirer de la Transaction correspondante conclue par le Client.

## 7. CFD sur Actions, CFD sur ETF, Actions Synthétiques

- 7.1. En cas de prise d'une position courte sur certaines Actions Synthétiques, CFD sur Actions ou CFD sur ETF, XTB doit compenser cette position en procédant à une vente à découvert correspondante de l'Instrument Sous-Jacent. De telles Transactions peuvent générer des coûts additionnels pour le Client, en liaison avec l'emprunt de l'Instrument Sous-Jacent. Le montant de ces coûts liés échappe au contrôle de XTB. Les coûts mentionnés ci-dessus sont collectés auprès du Client à la fin du Jour de Transaction et affichés sur le Compte de Transaction en tant que points de swap et peut influencer significativement les coûts facturés pour une position courte sur des Actions Synthétiques, des CFD sur Actions ou des CFD sur ETF. Une estimation des coûts relatifs à la position doit figurer dans les Tableaux de Conditions, cependant, ils peuvent être modifiés avec effet immédiat selon les coûts d'emprunt des Instruments Sous-Jacent.
- 7.2. Dans certaines circonstances, des transactions conclues sur certains Instruments Sous-Jacents particuliers négociés sur un Marché Sous-Jacent peuvent être annulées. Dans ce cas, XTB a le droit d'annuler la Transaction pertinente correspondante sur des Actions Synthétiques, des CFD sur Action ou des CFD sur ETF avec le Client.
- 7.3. Si un Instrument Sous-Jacent relatif à une Action Synthétique, un CFD sur Action ou un CFD sur ETF est radié d'un Marché Sous-Jacent et que, au moment de la radiation, il subsiste des positions ouvertes sur une Actions Synthétique, un CFD sur Action ou un CFD sur ETF correspondant, XTB a le droit de fermer ces positions sans notification préalable au Client.
- 7.4. Le Client doit, spécialement, prendre connaissance des conditions régissant la négociation des Actions Synthétiques, des CFD sur Action ou des CFD sur ETF décrites dans les CG et dans la Politique d'Exécution des Ordres avant de réaliser des transactions avec XTB.

## 8. Mécanisme de *stop out*

- 8.1. Si les Fonds Propres ou le Solde sur le Compte de Transaction tombent en dessous d'une certaine valeur, XTB est susceptible de fermer à tout moment toute position ouverte (« stop out ») par le Client conformément aux règles prévues pour les CFD dans les CG. Le Client doit, en particulier, prendre connaissance de ces règles avant d'investir avec XTB.
- 8.2. Les Positions Ouvertes courtes sur des Actions Synthétiques peuvent également être clôturées sans l'accord du Client, dès lors que la perte issue de cette position est égale ou supérieure à l'équivalent de la Valeur Nominale des Actions Synthétiques collectée pour cette Position Ouverte.
- 8.3. Dans des conditions normales de marché le mécanisme de *stop out* couvre le risque de voir le Solde de certains Comptes de Transaction tomber en dessous du montant des fonds déposés.
- 8.4. En cas de survenance de conditions de marché défavorables, notamment dans le cas où un écart de prix apparaîtrait, le prix d'exécution de la fermeture d'une position par le biais du mécanisme de *stop out* est susceptible d'être si défavorable que les pertes peuvent excéder le Solde de certains Comptes de Transaction.
- 8.5. Le Client doit s'assurer que l'exécution de l'Ordre n'entraîne pas la clôture automatique de la position par le biais du mécanisme d'arrêt. Cette situation peut se produire notamment lorsque :
- a) les coûts liés à la Transaction après son ouverture entraîneront la diminution des Fonds Propres au niveau qui s'active conformément au Contrat le mécanisme d'arrêt ou
  - b) le volume significatif de l'Ordre entraînera que, lors de l'exécution, le prix VWAP s'écarte fortement du premier prix du livre des ordres, et l'évaluation de la position nouvellement ouverte entraînera la diminution des Fonds Propres au niveau qui s'active conformément Avec l'accord le mécanisme d'arrêt.
- 8.6. XTB peut, mais n'est pas tenue d'en informer le Client, si les Fonds Propres ou le Solde du Compte de Trading est proche de la valeur à laquelle le mécanisme d'arrêt est activé (appel de marge). Ces informations peuvent être transmises à travers la plateforme de négociation ou d'une autre manière.

## 9. Termes et conditions relatifs à la tenue du Compte

- 9.1. Préalablement à la signature de la Convention, le Client doit prendre connaissance de tous les coûts et charges liés à l'exécution de la Convention et les accepter. Cela concerne notamment tous les coûts de tenue et conservation des Comptes, tous les coûts et commissions liés à la conclusion de Transactions et tous les autres frais et commissions facturés par XTB conformément à la Convention. Le Client est informé par la présente qu'il peut exister d'autres frais et taxes liés à la fourniture des services sur certains marchés lesquels seront collectés auprès du Client et payés par ce dernier par l'intermédiaire de XTB.
- 9.2. Les Transactions conclues ou les Ordres passés par un Client sur des Actions Synthétiques, CFD sur Actions ou CFD sur ETF peuvent nécessiter la conclusion par XTB d'une transaction de couverture sur l'Instrument Sous-Jacent sur un ou plusieurs Marché(s) Sous-Jacent et/ou auprès d'un ou plusieurs Partenaire(s). Dans le cas où le Client passe un Ordre ou conclut une Transaction sur des Actions Synthétiques, des CFD sur Action ou des CFD sur ETF, XTB est autorisée, sur le fondement du présent Contrat, à utiliser pour son propre compte les fonds constituant la Valeur Nominale des Actions Synthétique ou la Marge déposée sur le Compte du Client. A cet effet, XTB est autorisée à transférer la propriété de ces fonds ou de leurs équivalents à titre de garantie et peut les transférer sur le compte société de XTB et les transmettre au Partenaire dans le but de passer un ordre et/ou conclure une transaction de couverture sur le Marché Sous-Jacent ou auprès du Partenaire. Ces fonds seront toujours affichés sur le Compte du Client au titre du Solde.
- 9.3. Dans certains cas, XTB fournit ses services également en ayant recours à des dépositaires ou courtiers. Les principes applicables aux services fournis par ces courtiers ou dépositaires sont fondés sur la réglementation applicable à ces entités. Dans le cas où XTB a déposé des Instruments Financiers, enregistrés sur le Compte de Transaction du Client, sur un compte omnibus tenu au nom de XTB par le Dépositaire, XTB est le titulaire du compte omnibus et le titulaire du Compte de Trading a des droits sur les Instruments Financiers inscrits sur un tel compte omnibus, dans le montant est indiqué par XTB au sein du Compte de Trading. Les Instruments Financiers du titulaire du Compte de Transaction sont détenus séparément des instruments financiers du Dépositaire ou de XTB. Si, pour une quelconque raison, il est impossible de détenir les Instruments Financiers du titulaire du Compte de Transaction séparément, XTB a l'obligation d'en informer les Clients dans les plus brefs délais.
- 9.4. Dans les cas décrits aux articles 9.2 ou 9.3 ci-dessus, XTB est responsable de la désignation du Dépositaire et/ou du Partenaire sur la base :
- a. des dispositions légales ;
  - b. des règlements ;
  - c. des règles de marché, des usages ou des pratiques de marché en vigueur sur le marché concerné ;
  - d. les actes contraignants pris par des institutions publiques ou privées, des entreprises de marché ou d'autres participants du marché sur le fondement de la loi, des règlements des usages et des pratiques mentionnés aux paragraphes a à c ci-dessus, notamment, des résolutions, des décisions, des motions, des directives et/ou des instructions, adressés aussi bien à des personnes particulières qu'au public en général, ci-après désignées les « Dispositions Applicables », sous réserve des autres stipulations du Contrat
- 9.5. Sous réserve des Dispositions Applicables, XTB n'est pas responsable en cas de mauvaise exécution des services par un Dépositaire, Courtier et/ou Partenaire, notamment les services de conservation et de courtage, si l'inexécution ou la mauvaise exécution des services résulte de circonstances dont XTB n'est pas responsable. Les termes et conditions des services fournis par un Dépositaire et/ou un Partenaire sont fondés sur les dispositions applicables à ce Dépositaire et/ou Partenaire.

**XTB France**  
146 bd Haussmann  
Paris

+33 1 53 89 60 30

commercial@xtb.fr

[www.xtb.fr](http://www.xtb.fr)

- 9.6. Le fait pour XTB de conserver les Instruments Financiers du Client et/ou ses fonds auprès d'un Dépositaire, Partenaire et/ou au sein d'un compte société de XTB, dans le cas où les fonds ont été transférés à XTB, entraîne un risque plus important en lien avec la poursuite de l'activité du Dépositaire, du Partenaire et/ou de XTB (risque d'insolvabilité, risque de liquidation, risque de violation ou de rupture du Contrat).

## 10. Limitations technologiques et « Services Bêta »

- 10.1. La signature par le Client d'une Convention ayant force obligatoire à son égard signifie que le Client connaît et accepte les caractéristiques spécifiques des plateformes de trading et des Comptes de Transaction fournies par XTB. Cela concerne notamment la manière dont fonctionne le Compte, la manière dont sont exécutés les Ordres, les possibilités de limiter l'accès au Comptes par le biais de moyens électroniques, suite à d'éventuels dysfonctionnements des services fournis par des tiers fournissant des infrastructures de télécommunication, de matériel informatique ou des logiciels. Le Client supportera toutes les conséquences et coûts supportés par lui en raison d'un défaut d'accès aux Comptes ou de toute limitation des possibilités qu'il aurait d'exécuter une Transaction grâce à un moyen électronique ou téléphoniquement, qui résulteraient de causes échappant au contrôle de XTB.
- 10.2. Les Comptes de Transaction sont susceptibles d'être temporairement suspendus pour des raisons qui sont hors du contrôle de XTB. Cette suspension peut empêcher, différer ou encore affecter l'exécution normale de la Transaction ce dont XTB ne peut être tenu responsable.
- 10.3. Le Client peut, de son plein gré, accepter de participer à des périodes de test de nouveaux produits et services de XTB. Dans ce cas, ces nouveaux produits et services sont susceptibles d'entraîner des risques additionnels pour le Client, lequel est décrit dans les CG. Avant de donner son accord pour participer à de telles périodes de test (les « Services Bêta »), le Client doit prendre attentivement connaissance des règles et risques liés aux Services Bêta décrits dans les CG.

## 11. Autres informations essentielles

- 11.1. Le Client reconnaît par la présente que, sauf s'il en a été stipulé autrement, XTB ne coopère avec aucune entité, y compris des personnes physiques et des personnes morales ou toute autre organisation ayant ou non la personnalité morale, exerçant, directement ou indirectement, des activités de courtage, à savoir le conseil en investissement, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la préparation de recommandations concernant des transactions sur des instruments financiers ou d'autres services similaires pour le compte de XTB ou pour leur propre compte.
- 11.2. Le Client reconnaît que XTB n'autorise aucune autre entité ou personne à recevoir de dépôts d'espèces ou tout autre actif de la part du Client pour le compte de XTB, et, le Client doit déposer à chaque fois les fonds nécessaires à la conclusion de la Transaction sur le seul Compte Espèces prévu à cet effet, conformément à la Convention.
- 11.3. En cas de doute sur les activités des employés d'XTB ou l'existence d'une coopération avec les personnes ou entités mentionnées ci-dessus, le Client doit systématiquement contacter XTB.
- 11.4. Sauf s'il en est stipulé autrement, le Client doit conclure les Transactions directement avec XTB et ne doit pas agir en tant que représentant ou mandataire d'une autre personne. Le Client ne doit autoriser aucune personne à conclure de Transactions en son nom, sauf à ce que XTB y consente formellement.
- 11.5. Le Client reconnaît que, sauf s'il en a été expressément spécifié autrement, toutes les Instructions fournies par le Client à XTB sont considérées comme des décisions d'investissement prises de manière indépendante par le Client. Le Client doit toujours fonder ses décisions d'investissement sur sa propre opinion.

## 12. Stipulations finales

- 12.1. Lorsqu'il prend la décision de signer la Convention, le Client doit examiner attentivement si les Instruments Financiers négociés sur un Marché de gré à gré lui sont appropriées, en prenant en compte ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, son accessibilité aux technologies nécessaires pour les opérations envisagées et les autres facteurs importants.
- 12.2. En acceptant le présent document, le Client déclare avoir conscience des risques et des conséquences financières liés à la réalisation de transactions sur les Instruments Financiers, en particulier ceux liés au fait que le prix d'un Instrument Financier est susceptible de dépendre de celui des titres, contrats à terme, taux de change, matières premières, marchandises, indices de marché ou d'autres Instruments Sous-Jacents.
- 12.3. Le Client déclare avoir conscience que, du fait de l'effet de levier financier important qu'ils comportent, effectuer des opérations sur des Instruments Financiers négociés de gré à gré et constituant des contrats financiers (dérivés) implique nécessairement la possibilité pour lui de subir de lourdes pertes financières, même en cas de variation minimale du prix de l'Instrument Sous-Jacent.
- 12.4. Le Client déclare avoir conscience du fait qu'il n'est pas possible de réaliser un profit en réalisant des Transactions sur des Instruments Financiers sans prendre le risque de réaliser des pertes.
- 12.5. Le Client déclare que sa situation financière est stable et qu'il dispose des ressources financières suffisantes pour lui permettre d'investir dans des Instruments Financiers.
- 12.6. Toute garantie de réalisation de gains sur des Instruments Financiers doit être considérée comme fautive.
- 12.7. Le Client exonère XTB de toute responsabilité au titre de toute perte subie par lui résultant de la réalisation d'une Transaction sur Instruments Financiers sur un Marché Organisé. Il est rappelé à toute fin utile que la conclusion d'une Transaction est considérée comme résultant d'une décision indépendante du Client.